



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations

Service : Services Vétérinaires, Santé et Protection Animale,
Environnement.

**Arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant
le GAEC CHAMP - GRAND
à exploiter un élevage de volaille de chair
26 rue du Pigeonnier
BUSSIERES ET PRUNS**

*LA PREFETE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

Vu le code de l'environnement, livre 2 et livre 5 / titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures à la date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la production de poulets destinés à la production de viande et qui transpose, en France la directive européenne 2007/43/CE qui vise à assurer un minimum de bien-être pour les poulets de chair qui sont produits en Europe ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur Fabrice BARRIER, le 26 juillet 2016 ;

Vu la lettre de déclaration de succession à la date du 22 février 2017, par laquelle le GAEC CHAMP-GRAND déclare succéder à Monsieur BARRIER pour l'exploitation d'un poulailler de 33 000 emplacements.

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, à jour au 13 février 2017, pour la raison sociale suivante : GAEC DE CHAMP-GRAND,

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2017.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 février 2017;

Considérant qu'aux termes de l'article R512-7-3 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la mise en œuvre d'un plan d'épandage, de moyens de collecte et de stockage des effluents de l'élevage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et L211-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – le GAEC CHAMP-GRAND est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, au 26 rue du Pigeonnier sur le territoire de la commune de BUSSIERES ET PRUNS un élevage de volailles. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Effectif projeté	Classement avant / après projet
2111-2	<p>Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000...)</p> <p><i>Nota.</i>– Pour le «1.» et le «2.», les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements: 1 animal = 1 emplacement.</p>	33 000	<i>Enregistrement.</i>

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Épandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épanable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

« **Installation existante** » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 – Prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2111 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de plein droit au bâtiment d'élevage de volailles situé 26 rue du pigeonier, territoire de la commune de Bussières et Pruns.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime, des différents documents prévus par l'arrêté du 27 décembre 2013, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si il existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 5 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 8 – Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations cessent l'activité au titre de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE II – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 9 – Implantation

L'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage, des ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Les bâtiments de l'exploitation sont situés sur les parcelles cadastrales : ZM 87 et ZM 88.

La commune de Bussières et Pruns est partiellement située en zone-vulnérable sur les parcelles cadastrales suivantes : 1-ZK, 1-ZL et 1-ZE.

9.1 – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

— 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

ARTICLE 10

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment ; des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE III – REGLES SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – réduction des nuisances olfactives

11.1- Maîtrise de l'ammoniac au niveau du bâtiment d'élevage :

- mise en place d'un système de ventilation dynamique afin de renouveler l'air ambiant du bâtiment et d'assécher la litière,
- mise en place de pipettes avec contrôle de la quantité d'eau et cuvette de récupération.
- gestion du débit d'eau en fonction de l'âge des animaux,
- utilisation de mangeoires adaptées aux animaux (âges et espèces),

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

11-2- Maîtrise des poussières :

Les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ;
- gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

11.3- Intégration paysagère du bâtiment d'élevage :

À ce titre et en complément de l'article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé, un alignement d'arbres doit être implanté à l'ouest du bâtiment d'élevage, ainsi qu'une haie bocagère qui comprend plusieurs strates. Cette dernière doit être implantée en limite de propriété face au vent dominant, afin de permettre de réduire les odeurs potentiellement issues du bâtiment d'élevage de volailles.

Cette haie et l'alignement d'arbres doivent permettre d'intégrer au mieux le bâtiment avec la végétation locale.

11.4- Règles spécifiques :

Les valeurs limites des paramètres de qualité de l'air ambiant suivants, doivent être analysées au minimum deux fois par an dans les périodes de fortes chaleurs.

Paramètre	Valeur limite
CO ₂	0,20 à 0,30 vol %
CO	0,01 vol %
NH ₃	25 ppm
H ₂ S	20 ppm
S ₀₂	5 ppm

ARTICLE 12 – Stockage des effluents

Hors zone-vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux, dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

12-1 Les fumiers de volailles compacts peuvent être stockés au champ en tenant compte des règles suivantes :

12-1a Hors zone-vulnérable, le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 9.1 et ne peut être réalisé sur les sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne dépasse pas les dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectuée dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

12-1b Pour les parcelles situées en zone-vulnérable, le fumier de volailles peut être stocké au champ, dans le respect des conditions minimales suivantes :

- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ;
- la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sus-visé;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ;
- Le fumier doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour une durée de stockage inférieur à 9 mois ;
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement.

ARTICLE 13 – Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du présent arrêté. Les références cadastrales et les îlots PAC, des parcelles et les éventuelles restrictions d'épandage figurent en annexe.

ARTICLE 14 – Rejets directs d'effluents

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit, de même que tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles.

ARTICLE 15 – Épandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. **Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.**

La fertilisation doit être raisonnée, en plus de la mise en place d'un plan d'épandage, les périodes et les doses d'apports doivent être adaptées aux besoins des plantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matières notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

La fertilisation (l'ensemble des éléments nutritifs apporté aux plantes) doit être à l'équilibre. Actuellement le bilan de fertilisation de l'azote est déficitaire. Concernant le bilan phosphoré les exploitants s'engagent à augmenter la surface agricole destinée à l'épandage ou à mettre en place des conventions d'épandage avec d'autres agriculteurs, afin de tendre vers un bilan phosphoré à l'équilibre dans les 5 ans après la signature du présent arrêté.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

ARTICLE 15-1.

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;

- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 15-2.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 15-2 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 15-2

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 15-2.

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.

L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Les périodes minimales d'interdictions d'épandage des fertilisants azotés, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, définis dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole s'imposent aux épandages de l'ensemble des effluents produits sur l'exploitation, conformément à l'Annexe 1 tableau 1- Périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés.

c) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 (de l'AM du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.)	10 mètres
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres
Autres fumiers*.	50 mètres
Autres cas	100 mètres

*fumiers de volailles etc...

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Afin de garantir la commodité des habitants dont les maisons sont situées à proximité des parcelles proposées à l'épandage et en respect des règles de distances en vigueur, les épandages des effluents d'élevage doivent respecter les règles suivantes :

- épandage dans la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux, éviter les week-ends et jours fériés ;
- prise en compte de la direction des vents lors des épandages près des habitations.

ARTICLE 15- 3

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandables produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-visé ;

ARTICLE 15- 4. – Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
 - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.
- Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Pour finir l'exploitant s'engage à adopter des techniques agricoles qui permettent de réduire le lessivage des sols en cas de pluies, dont le raisonnement et le fractionnement des apports d'effluents et l'apport des effluents dans les conditions optimales (sol ressuyé).

ARTICLE 16 – Dératisation/entretien/contenu minimal du plan de biosécurité

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Le plan de biosécurité en place dans le site d'élevage doit être conforme à l'annexe de l'arrêté du 15 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

ARTICLE 17 - Nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, fabrique d'aliments à la ferme, etc.) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 18 — Produits chimiques

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux pluviales ou usées ;
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ;
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensemble.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés.

ARTICLE 19 : Déchets et sous-produits animaux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 20 – Déchets de l'exploitation :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

ARTICLE 21 – Équarrissage :

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 22 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage telle que définie à l'article 16-1 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports

d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Pour suivre les pratiques de fertilisation un plan de fumure prévisionnel doit être mis en place, en plus du cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisations.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE V – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BUSSIERES ET PRUNS pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de BUSSIERES ET PRUNS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Clermont-Ferrand, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté (Aubiat, Aigueperse, Thuret, Sardon, Champs, Joserand, Saint-Agoulin).

ARTICLE 24 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 25 – Exécution

— Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

— M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM,

— Mme le Maire de Bussières et Pruns,

— M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

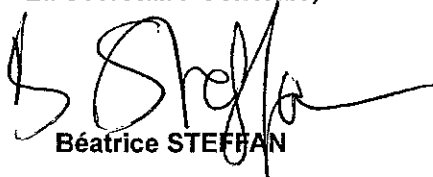
— M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,

— M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 MARS 2017

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 à l'arrêté d'enregistrement de l'exploitation de Monsieur Fabrice BARRIER.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation de monsieur Fabrice BARRIER.

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Ilot PAC.	Référence cadastrale, en Zone vulnérable	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	— Interdictions réglementaires — Restrictions
BUSSIERES ET PRUNS	1	1-ZK ; 1-ZL ; 1-ZE	0,85	0,31	A1:0,31	Fumier d'ovin
	2		5,33	5,33	A2	
	3		11,74	11,74	A2	
	4		5,55	5,55	A2	
	5a		1,44	0	A0 : 1,44	Parcelles destinées à la construction des bâtiments d'élevage.
	5b		0,44	0	A0 : 0,44	
	16		6,32	6,32	A2	
AIGUEPERSE	6	1-ZM	3,66	3,66	A2	
	7		5,12	5,12	A2	
	15		4,6	3,24	A1 : 1,36	Fumier ovin
AUBIAT	8	En totalité	0,45	0	A1 : 0,45	Habitations
	9		0,61	0,55	A1 : 0,06	Fumier d'ovin
	10		0,61	0	A1 : 0,61	ZU
	11		4,06	4,06	A2	
CHAMPS	22	1-YI	6,7	6,39	A1 : 0,31	
	23a		7,26	4,10	A1 : 3,16	Affleurement rocheux.
	23bc		3,16	3,16	A2	
	24		4,1	4,06	A1 : 0,4	
	26		0,92	0,92	A2	
JOZERAND	21	3-0B ; 1-ZC ; 1-ZD ; 1-ZD ; 1-ZE.	2,45	2,45	A2	
SAINT-AGOULIN	25	1-YB ; 1-YC ; 1-YD ; 1-YE ; 1-YH ; 1-YI ; 1-YK ; 1-ZI ; 1-ZK.	0,70	0,70	A2	
SARDON	12		0,24	0,24	A2	
	13		0,61	0,61	A2	
THURET	14		0,66	0,66	A2	
Total			73,48	65,07		

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

A0 : nulle

Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires

A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus

A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique